

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire du 9 JUIN 2026
portant changement d'exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Non
Dangereux aux lieu-dits « Montipeneau », « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard » sur
le territoire de la commune de GOURNAY au profit de la société SUEZ RV Centre
Ouest

(n° AIOT 0010009164)

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-47 et R.512-68 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) modifié ;

Vu le décret n° 2024-742 du 06 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0067 du 11 mai 2009 portant modification de l'arrêté n°96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 modifié autorisant la société SEG à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « Gournay 3 » sur le territoire de la commune de Gournay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 Août 2014 autorisant l'implantation sur le site d'unités d'évaporation et recyclage en mode bioréacteur des lixiviats ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 février 2021 autorisant la mise en place d'une installation d'épuration et de production de biogaz et d'un poste d'injection de

méthane sur le réseau de gaz naturel sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SEG sur la commune de Gournay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 portant adaptation des prescriptions de l'installations de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEG sur la commune de Gournay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 instituant des servitudes d'utilité publiques présentées par la société SEG pour la zone Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour et deux parcelles (n° OA 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones sur la commune de Gournay ;

Vu la prise d'acte du 26 juin 2025 actant le début de la post-exploitation de la zone Gournay 2 sur l'installations de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEG sur la commune de Gournay ;

Vu la demande reçue en préfecture de l'Indre en date du 15 mai 2025, présentée par la société SUEZ RV Centre Ouest en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société d'Exploitation de Gournay (SEG) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant, notifié par courrier le 13 avril 2026 au titre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et ses installations émise par la société SUEZ RV Centre Ouest contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.561-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation du 07 juin 2013 ne seront pas modifiées et que la société SUEZ RV Centre Ouest atteste les accepter ;

Considérant que la société SUEZ RV Centre Ouest a justifié par le biais d'un acte de fusion-absorption simplifiée en date du 14 avril 2025 à son profit du transfert des activités concernant l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) détenues par la société d'exploitation de Gournay (SEG) ;

Considérant que la société SUEZ RV Centre Ouest dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et remettre en état les terrains exploités ;

Considérant que la société SUEZ RV Centre Ouest s'est engagée à fournir dès la notification du présent arrêté le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les autorisations accordées :

- par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 modifié autorisant la société SEG à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dénommée « Gournay 3 » sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux-dits « Montipeneau », « Pontaugron » et « Le Grand Gaillard » ;
- par arrêté préfectoral n°36-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 instituant des servitudes d'utilité publique ;
- par l'arrêté préfectoral modifié autorisant « Gournay 2 » en date du 11 mai 2009 ;
- par l'arrêté préfectoral modifié autorisant « Gournay 1 » en date du 26 septembre 1996.
- par l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'implantation sur le site d'unités d'évaporation et recyclage en mode bioréacteur des lixiviats en date du 01 août 2014 ;
- par l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la mise en place d'une installation d'épuration et de production de biogaz et d'un poste d'injection de méthane sur le réseau de gaz naturel en date du 05 février 2021 ;
- par arrêté préfectoral complémentaire portant adaptation des prescriptions de l'ISDND en date du 16 juillet 2021 ;

précédemment détenues par la société d'exploitation de Gournay (SEG), sont transférées au profit de la société SUEZ RV Centre Ouest, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil – 37270 Montlouis sur Loire.

Article 2 : Articles modifiés

Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations d'exploitation susvisées à l'article n°1 du présent arrêté.

L'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés à l'article n°1 du présent arrêté.

Article 3

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

Article 4 : Liste des installations classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Volume autorisé
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	85 000 tonnes par an
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Quantité maximale de déchets stockés : 85 000 tonnes par an
1432	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables Le stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Quantité maximale de solvants, d'huiles usagées, de fuel et d'huile stockée en cuve et autres contenants : Soit un volume de 10,55 m ³ représentant un volume équivalent de 2,15 m ³

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales entières ou pour parties suivantes :

	Superficie	Localisation sur la commune de Gournay	Référence parcellaire (section A)
Zone d'accueil et d'accès au site	97 a 20 ca	« Les Touches »	N°518
Zone de stockage 3A des déchets dite « zone à exploiter »	4 ha 66 a 64 ca	« L'Ecarte »	N°330, 331, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352
Zone de stockage 3B des déchets dite « zone à exploiter »	8 ha 76 a 69 ca	« L'Ecarte » « Le Champ de Pereveu »	N°333, 334, 337, 338, 339, 356, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 451, 453, 454, 456, 457, 458, 1451, 1993, 1994 et partie du chemin rural de Plaix

Zone de stockage des lixiviats associés à 3A et bassin de stockage des eaux pluviales associées à 3A	2 ha 24 a 50 ca	« L'Ecarte »	N°353 et 352
Zone de stockage des lixiviats associés à 3B et bassin de stockage des eaux pluviales associées à 3B	3 ha 27 a 20 ca	« Le Champ de Pereveu » « Les Peyrouses »	N°366, 367 et 368 N° 335 et 336
Zone de stockage d'argiles exploitables existants et matériaux excédentaires et bassin de décantation des eaux de ruissellement extérieures de Gournay 3A	3 ha 97 a 35 ca	« Les Brégeats »	N°452 à 460 et 1992
Emplacement de l'unité de valorisation du biogaz	62 a 35 ca	« L'Ecarte »	N°344 et partie du chemin de Plaix Ou N° 329 Ou N° 333 Ou N° 30 à 34
Zone affectée au plan d'eau existant	3 ha 97 a 35 ca	« Les Touches »	N°513 à 515, 523, 1588 à 1591
Site complet	55 ha 57 a 39 ca		

La zone en cours d'exploitation de Gournay 3 (enfouissement des déchets et pieds extérieurs de digues) porte sur une superficie totale maximale de 13 ha 86 a 53 ca.

Article 5 : Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SUEZ RV Centre Ouest.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de GOURNAY et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de GOURNAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 7 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de l'Indre – Direction de la Modernisation interministérielle et de l'environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de GOURNAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale

Noura KIHAL-FLÉGEAU